

# ALEXANDRE VISCARDI

Chef de l'Office d'exécution des peines (OEP) du canton de Vaud, Président de l'Association latine des autorités de placement (ALAP)

## En tant que Chef de l'Office d'exécution des peines (OEP) d'un des plus grands cantons en Suisse, selon vous, quelles sont les missions et les principaux défis auxquels l'Office doit répondre actuellement?

En préambule, je me permets de rappeler que l'OEP est une des entités composant le Service pénitentiaire du canton de Vaud. Sa principale mission est de mettre en œuvre l'exécution des condamnations pénales – entrées en force – prononcées par les autorités judiciaires vaudoises ou dont l'exécution lui a été déléguée par d'autres cantons, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Par ailleurs, l'OEP est le garant du respect des objectifs assignés à l'exécution des sanctions pénales et prend à ce titre toutes les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales jusqu'à la libération définitive, excepté en matière de libération conditionnelle dont la compétence est confiée dans le canton de Vaud au Juge d'application des peines.

Compte tenu de la surpopulation carcérale existant actuellement en Suisse, et ce de manière aiguë dans le Concordat latin, l'OEP doit faire face aux difficultés liées au placement de personnes condamnées au sein d'un établissement pénitentiaire. D'importants efforts sont ainsi faits par les collaborateurs de l'OEP pour organiser un placement dans l'établissement carcéral adéquat, en tenant notamment compte du profil (typologie de délits, pays d'origine, langue, antécédents, etc.), du risque de fuite et de récidive, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour la prévention de la récidive, ce conformément à l'obligation légale découlant de l'art. 75 CP.

À titre d'exemple, je relève que l'OEP avait sous sa responsabilité à la fin de l'année 2012, 564 personnes détenues et que ce nombre est passé à 877 à la fin de l'année 2015. Cette augmentation nous a conduits à réfléchir sur nos processus de travail ainsi qu'à renforcer la collaboration avec nos partenaires, en particulier les établissements pénitentiaires concordataires et hors concordataires.

L'évaluation de la dangerosité en regard de l'objectif de la réinsertion est un autre défi auquel l'OEP doit sans cesse répondre. Dans le cadre de cette tâche, outre les avis des intervenants pénitentiaires, médicaux, de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux (CIC), les rapports d'expertise psychiatrique, nous pouvons également compter sur l'apport d'évaluations rendues par l'Unité d'évaluation criminologique. Cette unité existe depuis déjà plus de 10 ans et est rattachée depuis 2015 à la Direction du Service pénitentiaire.

Son périmètre d'intervention a, à cette occasion, été étendu puisqu'elle peut, à la demande de l'OEP, intervenir non seulement au sein des établissements pénitentiaires, mais également au sein de structures non carcérales, permettant de la sorte de couvrir tous les lieux dans lesquels l'OEP place des personnes condamnées.

Enfin, suite aux récentes décisions du Conseil fédéral fixant les dates d'entrée en vigueur du nouveau droit en matière d'expulsion judiciaire et du nouveau régime du droit des sanctions, à savoir respectivement les 1er octobre 2016 et 1er janvier 2018, l'OEP se doit de revoir certains processus de travail. À cet égard, des représentants de l'OEP participent à différents groupes de travail cantonaux afin d'identifier les impacts, en particulier au niveau de la législation cantonale, des plateformes informatiques, de la collaboration avec nos partenaires (notamment le Service de la population, la Fondation vaudoise de probation, les Ministères publics et les autorités judiciaires), ainsi qu'en matière de ressources humaines.

**L'exécution des mesures pénales repose sur les principes d'accompagnement adapté aux catégories spéciales de délinquants tels que les personnes atteintes de troubles mentaux, les personnes souffrant d'addictions ou encore les jeunes adultes. Quels sont les aspects positifs, mais aussi les problèmes potentiels de l'exécution des mesures pénales que vous pourriez relever aujourd'hui?**

L'autorité judiciaire peut ordonner une des trois mesures thérapeutiques institutionnelles telles que prévues depuis 2007 dans le Code pénal, sur la base d'un rapport d'expertise psychiatrique, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en raison de son trouble et qu'il est à prévoir que le traitement le détournera d'autres infractions. De plus, l'exécution d'une des mesures prévues aux arts. 59 à 61 CP prime toujours sur la peine privative de liberté prononcée conjointement.

Un des aspects positifs de ces mesures est de privilégier la possibilité d'apporter un traitement dans un milieu adapté, par des intervenants spécialisés dans les problématiques identifiées. De plus, la durée de la mesure est en partie liée aux perspectives thérapeutiques, respectivement aux acquis qu'a pu développer la personne condamnée dans le cadre de son traitement. Cette démarche permet de travailler en profondeur et sur une certaine durée les facteurs liés aux risques de récidive et orienter individuellement le processus du désistement. Ainsi, une logique de soin est induite dans la sanction, qui n'a pas uniquement un rôle de rétribution ou de dissuasion. En outre, le nouveau droit introduit en 2007 a également pour avantage de faciliter les possibilités de modifier le type de mesure pénale en fonction de l'évolution de la personne condamnée et de ses besoins effectifs.

Cependant la distinction entre le quantum de peine et la durée de la mesure prononcés en même temps par l'autorité judiciaire rend parfois difficile la prise en charge, en particulier lorsque le temps équivalant à la peine en milieu carcéral et/ou en institution s'est déjà écoulé. Cet élément doit être pris en compte par les intervenants. Leur défi est de veiller à ce que la personne condamnée demeure suffisamment motivée et comprenne les bénéfices qu'elle peut tirer de la mesure pénale pour «traiter» les causes de sa délinquance.

De même, il convient de relever certaines limites dans la mise en œuvre des mesures pénales, en ce sens que les exigences inhérentes au traitement et à l'accompagnement, tels que voulus par le législateur, sont relativement élevées. Or, dans les faits, les moyens à disposition, respectivement le nombre d'établissements adaptés, ne sont pas toujours en adéquation avec les besoins réels. Je me permets enfin de mettre en évidence que l'OEP se doit régulièrement d'adapter le type de prise en charge, particulièrement important dans le cadre des mesures pénales, non seulement en fonction du nombre de mesures qu'il gère, mais également en tenant compte de leur typologie. À cet égard, sur les 146 personnes condamnées exécutant une mesure pénale sous l'autorité de l'OEP à la fin de l'année 2014, le nombre de personnes faisant l'objet d'une mesure au sens des arts. 59 et 60 CP, était de respectivement 92 et 27. À la fin de l'année 2015, le nombre total de mesures pénales était de 141. La tendance générale actuelle est à la diminution des personnes sous mesure au sens de l'art. 60 CP, alors que parallèlement toutes les autres mesures, en particulier celle découlant de l'art. 59 CP, ont augmenté.

**Au vu de la situation que vous décrivez, quelles seraient, à votre avis, les principales adaptations nécessaires pour améliorer les conditions d'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles selon l'article 59 du Code Pénal?**

Lorsque l'OEP reçoit une décision judiciaire ordonnant une mesure au sens de l'art. 59 CP, une analyse complète du jugement et de l'expertise psychiatrique est faite afin de déterminer si le placement s'effectue dans un établissement spécialisé ouvert au sens de l'art. 59 al. 2 CP, ou fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP. Cette appréciation peut également tenir compte des éléments résultant de rencontres interdisciplinaires, réunissant notamment des intervenants médicaux, pénitentiaires et sociaux, ainsi que de rapports d'évaluation criminologique et d'avis de la CIC.

Un point de vigilance important est de pouvoir placer la personne condamnée dans le lieu le plus adéquat, tout en tenant compte non seulement de son âge, du risque de récidive et de fuite, mais également des troubles mentaux ayant conduit au prononcé de la mesure pénale.

Ainsi, le lieu de placement pour un délinquant souffrant, par exemple, de schizophrénie paranoïde ou de graves troubles de la personnalité ou de pédophilie ou de retard mental sévère n'est pas identique et une des améliorations sur lesquelles nous nous devons de travailler est d'avoir des lieux d'exécution de mesures thérapeutiques institutionnelles adaptés tant à la problématique psychiatrique que sécuritaire, qui plus est avec une logique de coordination en fonction des élargissements de régime qui peuvent être accordés, et ce jusqu'à la libération définitive.

À cet égard, l'ouverture progressive de l'Établissement concordataire de mesures Curabilis dans le canton de Genève et le renforcement de la collaboration intra-cantonale avec les établissements psychiatriques ainsi que les institutions spécialisées sont des premières réponses, tout comme les projets à venir du Centre de mesures et de prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques au sein de la prison de La Tuilière, à Lonay, et de l'Établissement de réinsertion sécurisé sur le site de l'Hôpital psychiatrique de Cery, à Prilly dans le canton de Vaud.

**À part les établissements que vous venez de mentionner, qui sont les autres principaux partenaires institutionnels avec qui vous collaborez dans l'exécution des sanctions en milieu fermé et en milieu ouvert?**

Nous collaborons activement avec les établissements pénitentiaires vaudois, concordataires et extra-concordataires. De même, dans le cadre des mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des arts. 59 al. 2 et 60 CP, nous ordonnons des placements au sein d'établissements sanitaires ou socioéducatifs, relevant du Département de la santé et l'action sociale.

Ainsi, je relève qu'à la fin de l'année 2015, les 877 personnes détenues sous l'autorité de l'OEP séjournaient dans 48 établissements différents, ce qui démontre la variété des collaborations actuelles, élément indispensable pour faire face à l'augmentation du nombre de personnes condamnées.

**Par rapport à ce que vous venez de dire, quels sont, selon vous, les leviers nécessaires pour maintenir et améliorer la coopération en matière d'exécution des sanctions entre les cantons?**

Pour rappel, le préambule du Concordat latin du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes mentionne notamment que cet accord a été établi pour tenir compte de la nécessité de mettre à disposition des autorités compétentes des cantons partenaires les établissements appropriés pour l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures ainsi que pour poursuivre et développer la collaboration intercantonale dans un but de qualité, d'économie et de protection de la collectivité publique.

Le maintien et l'amélioration de la coopération en matière d'exécution des sanctions entre les cantons devraient ainsi passer par le niveau concordataire. Cependant, ceci ne doit pas empêcher, au contraire, chaque canton de réfléchir sur les moyens dont il dispose pour lutter contre la surpopulation carcérale et améliorer la prise en charge des personnes détenues tout en développant, en fonction des priorités identifiées, les infrastructures pénitentiaires. Au niveau vaudois, le rapport sur la politique pénitentiaire établi au mois de décembre 2015 par la Direction du Service pénitentiaire à l'attention du Conseil d'État est un document clé définissant tant les défis pénitentiaires que les priorités stratégiques.

**Si vous aviez la possibilité de réaliser un changement conséquent dans le domaine de l'exécution des sanctions, qu'est-ce que ce serait? Quel serait votre souhait pour l'avenir de l'exécution des sanctions en Suisse et dans le canton de Vaud?**

Sur le plan cantonal, il me paraît important que les autorités politiques continuent de donner les moyens nécessaires au Service pénitentiaire, et par voie de conséquence à l'OEP, pour mener à bien les projets identifiés et répondre de la sorte à sa mission. À cet égard, je me permets de reprendre la formule concluant le rapport précité, à savoir qu'«il ne saurait y avoir de politique criminelle sans politique pénitentiaire».

Enfin, la coordination et la collaboration intercantonale me paraissent nécessaires, non seulement en matière de structures carcérales, mais également en matière d'harmonisation de pratiques.

▪ S K J V ▪ ▪  
▪ ▪ C S C S P  
C S C S P ▪ ▪

Cependant, cette collaboration ne saurait se limiter au sein du seul Concordat latin, mais également se faire davantage avec le Concordat de Suisse centrale et Nord Ouest et celui de Suisse orientale. Tant l'identification des besoins, la planification et la complémentarité des infrastructures, l'harmonisation des lignes directrices, respectivement des règlements et des pratiques, en sortiraient plus fortes, et permettraient une meilleure gestion globale de l'exécution des condamnations pénales en Suisse.

Fribourg, juin 2016